

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
PARKING HOTEL DE VILLE 2 ET RUE DE CHENNEVIERES  
DU 10 NOVEMBRE A 22H00 AU 11 NOVEMBRE 2025 A 15H00**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12 et suivants,

**Considérant** la nécessité de garantir le bon déroulement de la cérémonie de commémorant l'Armistice de 1918 qui s'effectuera le 11 novembre 2025,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 10 novembre à 22h00 au 11 novembre 2025 à 15h00 parking HDV2, le stationnement et la circulation seront interdits, sauf services et secours.

**Article 2** : Du 10 novembre à 22h00 au 11 novembre 2025 à 15h00 rue de Chennevières, le stationnement sera interdit sur sept (07) emplacements situés à proximité immédiate du cimetière.

**Article 3** : Le 11 novembre 2025 de 11h00 à 12h00, les voies suivantes seront bloquées ponctuellement au fur et à mesure de l'avancée du cortège :

- Boulevard du Onze novembre 1918, rue du Général de Gaulle, rue de Paris en sens inverse, rue de la Tournade et rue de Chennevières.

**Article 4** : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet **d'un enlèvement immédiat** en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

**Article 5** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIT**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,  
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Police Municipale,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT  
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,  
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité